



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

5 juillet 2021

AVIS n° 2021-83

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A L'AVIS
DU COMITE DE GESTION DE L'OFFICE NATIONAL DES
PENSIONS DU 22 AVRIL 2013

(CADA/2021/80)

1. Aperçu

1.1. Par le biais de la plateforme électronique Transparencia, Monsieur X demande au Service fédéral des Pensions, le 1^{er} mai 2014, de lui transmettre par voie électronique copie de l'avis du Comité de gestion de l'Office national des pensions du 22 avril 2013 émis dans le cadre de la loi du 13 mars 2013 et du projet d'arrêté royal du 8 décembre 2013.

1.2. Par courriel du 1^{er} mai 2021 le demandeur reçoit du Service fédéral des pension un accusé de réception.

1.3. À défaut de réponse, le demandeur introduit une demande de reconsidération, le 5 juin 2021, par le biais de la même plateforme électronique.

1.4. Par courriel du même jour, il s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour obtenir une réponse à sa demande d'avis. En annexe il envoie à la Commission une capture d'écran de la demande initiale, de la demande de reconsidération et des accusés de réception.

1.5. Par courriel du 6 juin 2021, le secrétaire de la Commission demande au demandeur de lui envoyer les messages échangés avec toutes les metadata.

1.6. Par courriel du même jour, le demandeur refuse d'envoyer à la Commission les informations demandées.

1.7. Par courriel du 11 juin 2021, le demandeur informe la Commission des échanges qu'il a eus avec le Service fédéral des Pensions postérieurs à l'introduction de sa demande d'avis et sa demande de reconsidération. Il a reçu un document qui s'apparente à l'avis sollicité.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission traite seulement les demandes lorsqu'elle dispose de toutes les informations nécessaires pour évaluer le dossier. Le demandeur doit personnellement fournir à la Commission les informations nécessaires au traitement de sa demande d'avis. S'il a omis de fournir ces informations à

la Commission, alors il doit les faire parvenir dans un délai raisonnable sur simple demande du secrétariat de la Commission. *En l'occurrence*, le demandeur a omis de fournir toutes les informations à la Commission de sorte que celle-ci estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

La Commission souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait ce que cela n'a pas de sens de se référer au fait que les Commissions bruxelloises et wallonnes se satisfont des informations qui sont fournies par la plateforme Transparencia. Les différentes commissions agissent non seulement dans le cadre des législations respectives en matière de publicité de l'administration qui s'appliquent respectivement à chacune d'elles, de manière totalement autonome et indépendante les unes des autres et ne sont pas soumises les unes aux autres ni liées à la pratique d'avis et décisionnelle des autres. De plus, la procédure qui s'applique à ces commissions diffère. Ensuite, dans son avis n° 2018-104, la Commission a clairement formulé des réserves à l'égard de l'utilisation de plateformes électroniques privées et a, à plusieurs reprises, communiqué sommairement son point de vue en la matière suite à des demandes d'avis concrètes. Le demandeur en a connaissance.

Que le demandeur essaie de mettre la pression sur la Commission lorsqu'il déclare « Si vous refusez de traiter ce recours sur base des informations transmises, merci de m'en informer afin que j'y donne les suites nécessaires », n'y change rien. Sur la base de l'article 8 de l'arrêté royal du 29 avril 2008 'relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs', la Commission exerce sa mission de manière indépendante et neutre. Elle ne peut recevoir aucune instruction lors du traitement des demandes d'avis ou des recours.

Par ailleurs, il s'avère que le demandeur a déjà reçu le document demandé, de sorte que même si la demande d'avis devait être jugée recevable, elle deviendrait sans objet.

Bruxelles, le 5 juillet 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente